

**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ET DE FINANCEMENT**

**Travaux de mise en œuvre d'enrobés  
RD 133 et 833 – Commune de Bernay**

ENTRE,

La Commune de Bernay, représentée par son Maire, Madame **Marie-Lyne VAGNER**, habilitée par délibération du Conseil municipal en date du .....  
Ci-après désignée : **La Commune**

ET

Le Département de l'Eure, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Eure, Monsieur **Sébastien LECORNU**, habilité par délibération de la Commission permanente du .....  
Ci-après désigné : **Le Département**

**PREAMBULE :**

La Commune souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'un pôle multimodal au droit du Boulevard DUBUS sur la RD n°133 et sur une partie de la RD n°833 au niveau de parking de la gare, ces travaux d'aménagement comprennent notamment la reprise des enrobés des deux routes départementales, sauf sur les futurs plateaux surélevés prévus en béton.

La commune souhaite réaliser l'ensemble de l'opération d'aménagement, il convient donc d'établir une convention entre le Département et la commune, afin d'autoriser la commune à réaliser les travaux d'enrobés sur le domaine public routier départemental et définir les modalités de cette opération.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la commune qui l'accepte le soin de réaliser, au nom et pour le compte du Département et dans les conditions fixées ci-après, les travaux d'enrobés sur la RD 133 et au carrefour entre la RD 833 et la Rue Jacques Philippe Bréant, dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du pôle multimodal.

Ces travaux s'effectuant sur le domaine public routier départemental, il convient que le Département et la Commune signent une convention autorisant la Commune à réaliser les travaux projetés. Cette convention permet à la Commune d'être éligible au FCTVA pour cette opération d'investissement communal sur le domaine public routier départemental.

Le financement de l'opération est assuré par la commune, avec une participation forfaitaire prévue du Département.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage s'accompagne également d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental.

A l'issue des travaux, l'exploitation, l'entretien et la gestion des ouvrages ou équipements faisant l'objet des travaux sont assurés par la Commune (sauf l'entretien de la chaussée sur routes départementales).

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Le projet consiste à mettre en œuvre sur les routes départementales 133 et 833, les enrobés de type EB10 ROUL (0/10) classe 2 dans le cadre des travaux d'aménagement du pôle multimodal sauf sur les futurs plateaux surélevés qui sont prévus en béton.

### **ARTICLE 3 : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

Le Département délègue la maîtrise d'ouvrage à la Commune.

### **ARTICLE 4 : ETUDES PREALABLES ET SUIVI DES TRAVAUX**

Les études préalables nécessaires à la bonne exécution des travaux, objet de la présente convention sont réalisées par la commune (levé topographique, sondages de sol) et le Département valide les différentes phases de l'étude AVP, PRO et DCE avant le passage à la phase suivante.

Pendant la durée des travaux, la commune signale au Département les anomalies qui pourraient survenir et lui propose toutes mesures destinées à y remédier.

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'il estime nécessaires. La commune doit donc laisser libre accès au département et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier l'informant préalablement des dates de réunions de chantier.

Dans ce cadre, le Département ne peut faire ses observations qu'à la commune et en aucun cas aux entreprises, ni au maître d'œuvre, ni au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

### **ARTICLE 5 : MAITRISE FONCIERE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Département autorise la commune à occuper son domaine public routier départemental dans le cadre de la réalisation des travaux, objet de la présente convention.

**ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE**

Le coût global des travaux d'enrobés est évalué à la somme forfaitaire de 128 100,00 € H.T. avec la décomposition suivante selon les phasages proposés par la commune (voir plan ci-joint en annexe) :

- 2023 – Phase 1 Place de Verdun : 48 100 € HT
- 2024 – Phase 2 Pôle d'échanges multimodal : 34 000 € HT
- 2025 – Phase 3 Boulevard Dubus : 46 000 € HT

Cette somme intègre les travaux de voirie proprement dits et toutes les dépenses suivantes :

- études
- signalisation provisoire, marquage au sol et signalisation définitive,
- constat d'huissier éventuel,
- contrôle laboratoire,
- coordination de chantier,
- frais indissociables des travaux relatifs à la maîtrise d'œuvre.

Le Département participera à hauteur de 128 100,00 € (cent-vingt-huit-mille-cent euros) sans T.V.A., montant forfaitaire et maximal selon les phases évoqués ci-dessus. En cas de dépassement de l'estimation, aucun avenant à la convention n'est établi.

Le Département s'engage à verser sa participation à la commune sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux de chaque phase, sous réserve de la notification de chaque phase du marché de travaux à l'année n-1. La réalisation de ces travaux est prévue sur 3 exercices soit l'année 2023 – 2024 et 2025. La commune informera préalablement, et dans des délais raisonnables, le Département de la modification de ce planning.

**ARTICLE 7 : PRESTATIONS ANNEXES**

L'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des travaux et des contrôles extérieurs que peuvent nécessiter des travaux est supporté par la commune. A savoir, l'intervention d'un laboratoire préalablement agréé par le Département pour opérer des contrôles de matériaux, portances de plateformes, etc.

De même, en cas de constat de défaut de signalisation, le Département se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de son choix pour parer à tout défaut de signalisation, après mise en demeure de la commune, et en cas de non-intervention de cette dernière dans un délai de 24 heures.

**ARTICLE 8 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

Après achèvement des travaux, il est procédé, à l'initiative de la commune, à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises, en présence des représentants du Département et de la commune, informés de la date de réception 15 jours avant la réunion.

L'accord préalable du Département doit également être recueilli par la commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

**ARTICLE 9 : REMISE EN GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS**

A l'issue de la réalisation des travaux, l'entretien des aménagements (sauf l'entretien de la chaussée sur routes départementales) reste à la charge de la commune.

Cette remise en gestion est effective après l'établissement d'un procès-verbal établi à l'issue des travaux.

Pour des raisons de sécurité des usagers, en cas de défaillance de la commune et après mise en demeure par le Département restée sans effet, ce dernier peut se substituer à la commune et émettre un titre de recette à l'encontre de cette dernière, afin de se faire rembourser des frais exposés par lui pour assurer l'entretien ou le remplacement des matériels, végétaux ou matériaux.

**ARTICLE 10 : DATE D'EFFET, RESILIATION ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Président du Département à la commune. Elle reste en vigueur pendant toute la durée de remise en gestion des ouvrages à la commune.

En cas de non-respect de ladite convention par la commune, le Département se réserve le droit d'y mettre fin quinze jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION**

Toute modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout litige qui peut naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, donne lieu à une tentative de règlement amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Evreux, le

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental,

Mme Marie-Lyne VAGNER

Sébastien LECORNU